



## Arrêt

**n° 69 968 du 17 novembre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision intitulée arrêté ministériel de renvoi pris par le ministre de l'intérieur le 8 avril 2010 et notifiée le 13 avril 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DEBUSSCHER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 10 mars 2010, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali (Rwanda), en vue d'une visite familiale et de la participation à un mariage.

**1.2.** Le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de délivrance d'un visa, qui lui a été notifié le 13 avril 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

- *L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*
- *Aucune preuve du bien fondé de la demande*

- *Doutes quant à la destination principale du séjour : la requérante déclare vouloir assister à un mariage en France, à Bordeaux. Elle présente donc un carton d'invitation pour un mariage qui se déroulera le 17 avril*
- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuve de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc... ».*

## **2. Intérêt à agir de la requérante.**

**2.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours fondée sur l'absence d'intérêt actuel dans la mesure où la requérante a sollicité le visa qui lui a été refusé par l'acte attaqué afin d'assister, d'une part, à une naissance (« *aucune date n'étant fournie quant à ce* ») et, d'autre part, à un mariage fixé au 17 avril 2010.

**2.2.** Le Conseil précise que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

**2.3.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de visa en vue d'assister à un mariage se tenant le 18 avril 2010 et à la naissance de sa petite fille, événement pour lequel aucune date n'est précisée.

Force est de constater que ces événements doivent être tenus pour s'être déjà déroulés dans la mesure où la date du mariage est passée et la naissance a dû nécessairement également avoir eu lieu étant donné le temps écoulé depuis l'introduction de la demande. En effet, la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, une invitation datant du 26 février 2010, dans laquelle il était clairement indiqué que le mariage était fixé en date du 18 avril 2010. De même, elle a fourni une lettre à l'attention de l'ambassade de Belgique à Kigali du 10 mars 2010, précisant que la raison de sa visite « *est la naissance Elly, de ma petite fille Coralie Jados à Bruxelles dans les jours qui viennent et puis le mariage de [M.U.], mon petit fils, le 18 avril à Bordeaux, événement que nous souhaitons partager en famille* ».

Dès lors, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne pourrait en tout état de cause plus avoir de conséquences utiles dans la mesure où ses deux événements ponctuels ont déjà eu lieu en telle sorte que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à agir.

**2.4.** Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.